



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2014188-003 du 7 juillet 2014

portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Landeleau et Spézet et emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf du Faou

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement , et notamment son article L 122-1-IV ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 11-1-1 ;
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R 123-25 ;
- VU le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Spézet et Landeleau ;
- VU l'arrêté n° 2013-5650 du 8 février 2013 du préfet de la région Bretagne portant approbation du bilan de la concertation publique sur le projet susvisé ;
- VU le bilan de la concertation interservices établi en juillet 2013 par la DREAL Bretagne ;
- VU le procès verbal de la réunion du 23 septembre 2013 relative à l'examen de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteauneuf du Faou;
- VU l'avis délibéré du 13 novembre 2013 de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé qui emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteauneuf du Faou ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Spézet et Landeleau, durant la période du 13 janvier au 21 février 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions favorables (sans réserves) en date du 21 mars 2014 du commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 26 mai 2014, par laquelle le Conseil Municipal de Châteauneuf du Faou a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune afin de permettre la réalisation du projet susvisé ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique en date du 11 juin 2014, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDERANT que:

- l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- les services de la DREAL ont pris en compte les observations de l'autorité environnementale (cf. pièce M du dossier d'enquête publique) ainsi que les recommandations du commissaire enquêteur (cf. annexe) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé - ci-joint - des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux (cf. le plan général en annexe) de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Spézet et Landeleau.

ARTICLE 2 -

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 -

La présente déclaration d'utilité publique (qui tient lieu de déclaration de projet au titre de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf du Faou.

ARTICLE 4 -

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, dans les conditions prévues par les articles L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Châteaulin et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Messieurs les maires de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Spézet et Landeleau assureront la publication du présent arrêté dans leur commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet du Finistère
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

Délais et voies de recours:

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

DESTINATAIRES :

- Préfecture et Sous préfecture de Châteaulin
- DREAL
- Mairies de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Spézet et Landeleau
- DDTM / SA / Brest